

1 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

2 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sansanné-Mango et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Sansanné-Mango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2. — Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Lomé s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tsévié.

Art. 3. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

DECRET n° 63-76 du 4 juillet 1963 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la Caisse d'Épargne du Togo;

Sur la proposition du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1963 est fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

S. Aquereburu

Le ministre des finances et des affaires économiques,

P. le ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

DECRET n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du ministre de la justice et à l'organisation du ministère de la justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 et notamment son article 25, Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre de la justice a la garde des sceaux de l'État.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la haute direction, l'administration et le contrôle de la justice.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

I — Il contrôle l'exercice de l'action publique. Il peut dénoncer au procureur général toute infraction dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites et de prendre telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il contrôle, par l'intermédiaire du parquet, l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Il statue sur les demandes de libérations conditionnelles.

Il instruit les recours en grâce et transmet les dossiers au président de la République.

II — Il informe le gouvernement de l'activité des juridictions et lui adresse toutes propositions relativement à la création, à l'organisation ou à la suppression des juridictions, à la nomination des magistrats, des greffiers en chef et des officiers ministériels.

III — Il nomme aux différents emplois de l'administration judiciaire.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque corps.

IV — Il prépare et gère le budget du ministère de la justice (département ministériel et services extérieurs).

V — Il assure la défense des intérêts de l'État devant toutes les juridictions et dans les matières qui ne font pas l'objet de dispositions légales particulières. Par délégation du Président de la République, il représente l'État en justice.

VI — Il peut soumettre au gouvernement tous projets de lois ou décrets. Il peut, en outre, être consulté par les autres départements ministériels sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 3. — Le ministère de la justice comprend :

a) le cabinet du ministre ;

b) la direction de la législation, du contentieux et des grâces ;

c) le service du personnel et de la comptabilité.

Art. 4. — L'organisation intérieure et les attributions de chaque direction ou service seront précisées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-80 du 6 juillet 1963 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution,